

La présidente

Paris, le 12 juillet 2022

Madame, monsieur,

Lors de sa séance plénière du 6 juillet 2022, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désigné garante et garant du processus d'information et de participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet Horizeo.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet comportant des enjeux environnementaux et d'aménagement du territoire fondamentaux et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation de suivi sur ce projet a été décidée en application de l'article L.121-14 du Code de l'environnement, suite au débat public qui s'est tenu du 12 juillet 2021 au 31 octobre 2021, garanti par une commission particulière du débat public présidée par Jacques Archimbaud et dont vous étiez membres. Comme l'indique l'article L121-14 CE, **après une concertation préalable ou un débat public décidé par la CNDP, si le maître d'ouvrage (MO) décide de poursuivre son projet**, « la CNDP désigne un garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ». Par conséquent, la concertation de suivi se poursuit sous votre égide à compter d'aujourd'hui.

***Rappel des objectifs de la concertation de suivi :***

Le champ de la concertation de suivi est particulièrement large. Il est défini aux articles L.121-1, L.121-1-1, L.121-14 et R.121-11 du Code de l'environnement. Son objectif principal est donc le continuum de l'information et de la participation du public entre la fin du débat public – le MO décidant de poursuivre son projet – et l'ouverture de l'enquête publique. **Les publics doivent pouvoir suivre facilement les étapes d'avancement du projet, y être associés pour participer, tout particulièrement à l'approche de décisions clés devant être prises par le MO, et surtout en être informés régulièrement.**

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions. N'hésitez pas à vous appuyer dessus pour les faire connaître à vos interlocuteurs et à vos interlocutrices.

***Votre rôle et mission de garante et garants : prescrire, conseiller, servir de recours, rendre compte***

Dans le cadre de l'article L.121-14 du Code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul MO. La CNDP ne peut légalement les valider, néanmoins vous devez rendre publiques vos préconisations et leur prise en compte par le MO.

Vous êtes les prescripteurs des modalités de la concertation : charge au MO de suivre vos prescriptions ou non. Vous ne sauriez donc, ainsi que la CNDP, être tenus responsables des choix des MO en matière de concertation. En revanche il vous revient d'inciter autant que possible le MO à inclure le grand public aux décisions pour un meilleur respect du droit.

Votre mission doit s'appuyer sur trois éléments clés :

- Les recommandations faites dans le compte rendu du débat public,
- Les engagements pris par les MO relatifs aux mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux du débat public (L.121-13, L.121-16, R.121-9, R.121-24 CE),
- L'avis de la CNDP sur la qualité des réponses des MO et des parties prenantes rendu dans son avis n° 2022/74/HORIZEO/6

**Vous avez toute latitude dans la négociation avec le MO** pour l'amener à suivre les recommandations contenues dans le compte rendu et à respecter les engagements qu'il a pris. Vous avez également toute latitude pour introduire de nouvelles préconisations permettant de mieux garantir le droit à l'information et à la participation des publics. La concertation de suivi n'est pas une version dégradée du débat public, ni une simple concertation entre partie prenantes.

Il s'agit également de **définir des formes d'information et de participation qui correspondent à la durée de ce continuum** :

- clarifier pour les publics les grandes étapes du calendrier à venir et donner un certain rythme à la démarche ;
- ajuster les outils en fonction de l'évolution du contexte ;
- assurer la complétude, l'accessibilité et l'intelligibilité des informations et documents transmis aux publics ;
- assurer les possibilités de contribution du public et d'échanges directs entre lui et les MO, la mise en débat de sujets qui méritent d'être approfondis, veiller à ce que des réponses soient apportées par les MO à toutes les questions, observations et propositions ;
- demander la production de tout document d'information complémentaire ou la mise à disposition de données, si cela vous semble nécessaire.

Si votre mission dure au-delà de 12 mois, elle sera rythmée par la publication de rapports intermédiaires annuels. Ces derniers sont de nature à rappeler le cadre légal et de principe de la concertation et à permettre aux publics de suivre les évolutions du projet et de la démarche de participation. Si nécessaire, vous pouvez rédiger des notes d'observation, qui ont pour but de rappeler aux organisateurs les engagements pris ou les règles de base de la concertation.

Durant toute la durée de votre mission, vous devez vous mettre à disposition des participantes et participants, être visibles et expliciter votre rôle. Le public doit pouvoir vous contacter directement, notamment par la diffusion de votre adresse

mail. En effet, **vous constituez un recours possible en cas de désaccord** sur le déroulement du processus de concertation ou sur les expertises produites. Si vous êtes sollicités par le public et si vous jugez que les réclamations sont fondées, vous devez demander aux responsables de projet et aux acteurs décisionnaires qu'ils les considèrent. Si vos recommandations ne sont pas prises en compte, vous devrez faire état de ces difficultés dans votre rapport (voir plus bas). Dans tous les cas, il est essentiel de rendre compte aux personnes des suites de leurs sollicitations.

La concertation continue est une **démarche démocratique encadrée par la loi**, dont le respect est sous votre garantie, au nom de la CNDP. A cet effet, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

### ***Enjeux de la concertation identifiés au stade de la décision CNDP***

L'avis du 6 juillet 2022 identifie un certain nombre d'enjeux et de points d'attention pour la concertation de suivi.

Vous devez veiller notamment à ce que :

- les responsables du projet donnent un calendrier précis de mise en œuvre des actions qu'ils ont annoncées pour la concertation continue ;
- le site internet d'information sur le projet soit alimenté au plus vite ;
- les conditions dans lesquelles seront opérés les choix technologiques en matière de panneaux soient précisées ;
- s'agissant des enjeux liés au cumul des risques, les MO exposent la méthodologie qu'ils se proposent d'utiliser dans le cadre du « comité de suivi » annoncé dans la décision ;
- les études concernant le bilan carbone du projet, y compris la revue critique, soient rapidement mises à disposition du public ;
- la stratégie qui pourrait être déployée par les porteurs de projet pour faciliter l'échange et l'identification de solutions acceptables par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en matière de développement de la biodiversité sous les panneaux, soit précisée ;
- la méthodologie envisagée pour identifier le ou les porteur(s) de projet agrivoltaïque soit détaillée ;
- la manière dont les MO entendent étudier la possibilité pour les habitants de bénéficier d'un tarif d'électricité préférentiel, ainsi que la démarche qui sera entreprise pour l'ouverture du capital de la ou des sociétés de projet soient précisées ;
- les engagements qui pourraient être pris pour mobiliser la ressource entrepreneuriale et humaine régionale (filière industrielle et formation) soient détaillés.

### ***Conclusions de la concertation de suivi***

Comme prévu par l'article L.121-14 du Code de l'environnement, vous remettrez à la CNDP à l'issue de votre mission un rapport final présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce rapport comporte une présentation des étapes de la concertation de suivi, une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie

retenue pour mener la concertation sur le long terme, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. Il met l'accent sur **la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions**. Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO et à la CNDP qui le publient sans délai sur leurs sites et est joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.121-11 du Code de l'environnement.

### **Relations avec la CNDP :**

Il est nécessaire que nous puissions **conserver un contact étroit** afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité des documents produits pour les publics, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel, etc.). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, vous serez conviés à une réunion avec la CNDP. Juliette Rohde, Marie-Liane Schützler et Salima Idriss seront vos interlocutrices au sein de l'équipe permanente de la CNDP et des échanges avec d'autres garant.e.s en charge de concertations continues pourront être organisés au cours de votre mission.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chantal Jouanno', written over a horizontal line that tapers to a point on the left.

Chantal JOUANNO

Aurelie Dalleas de Domingo  
Philippe Bertran  
Garant.e.s de la concertation de suivi jusqu'à l'enquête publique sur le projet  
Horizeo